

Loi de bouclement de la loi 10142 ouvrant un crédit de programme de 55 087 200 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève (10944)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10142 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• Montant brut voté	55 087 200 F
• Dépenses brutes réelles	54 814 939 F
	<hr/>
• Non dépensé	272 261 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10142, estimées à 6 000 000 F, sont de 2 913 217 F, soit inférieures au montant voté de 3 086 783 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.